

DEPARTEMENT DU GERS

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026T0178

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route départementale n° 147
et la voie communale n° 10 de Caupenne-d'Armagnac et Nogaro

Commune de Nogaro : en et hors agglomération
Commune de Caupenne-d'Armagnac : hors agglomération

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU GERS,**

**LE MAIRE DE
NOGARO,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 et L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-1, R. 417-4, R. 417-10 et R. 417-12,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant la demande formulée par Madame la Directrice du Circuit Paul Armagnac en date du 08 janvier 2026,

Considérant l'avis favorable du Maire de Caupenne-d'Armagnac en date du 24 mars 2026,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le flux de circulation pour les Courses de Pâques aux abords du circuit Paul Armagnac du vendredi 3 avril 2026 au mardi 7 avril 2026,

ARRÊTENT

Article 1

Du vendredi 03/04/2026 à 16h00 au mardi 07/04/2026 à 8h00 :

- le stationnement unilatéral côté gauche de tous les véhicules est interdit sur la Route Départementale n° 147 du PR 0+750 au PR 2+300 en et hors agglomération (Caupenne-d'Armagnac et Nogaro) ;

- lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route ;



- à la sortie du circuit, les véhicules se dirigeant vers Toulouse, Auch, Agen et Cazaubon emprunteront la route départementale n° 147 et la voie communale n° 10 de Caupenne-d'Armagnac et Nogaro.

Article 2

Du vendredi 03/04/2026 à 16h00 au mardi 07/04/2026 à 8h00, **la circulation sera interdite sauf riverains, véhicules de secours et de gendarmerie sur la voie communale n° 10 :**

- de 8h00 à 16h00, depuis l'entrée du P10 (parking), sur la voie communale n° 10 jusqu'à la route départementale n°931 ;

- de 16h00 à 19h00 depuis la route départementale n°931 PR 61+766 jusqu'à l'entrée du P10 (parking).

Article 3

L'organisateur devra respecter les dispositions prises dans les articles précédents afin de ne pas entraver la circulation, le stationnement et les accès des moyens de secours.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue par le **STR Ouest/Subdivision d'Exploitation des Routes Départementales de Nogaro**.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R116-2 du Code de la voirie routière, l'organisateur devra maintenir en permanence l'état, la propreté et la viabilité du domaine public routier départemental.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.



Article 8

- Le Président du Conseil départemental du Gers,
- Le Maire de Nogaro,
- Le Maire de Caupenne-d'Armagnac,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
- Madame la Directrice du Circuit Paul Armagnac,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires, au Chef du Service Départemental des Postes (service du courrier et service logistique-sécurité) et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 9

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nogaro, le 25/03/2026
Le Maire,



Fait à Auch, le
**Le Président,
Par délégation,
Le Chef du STR Ouest,**

David
PIGNEAU
X ID

Signature
numérique de
David PIGNEAUX
ID
Date : 2026.03.25
16:25:02 +01'00'

ANNEXE : plan

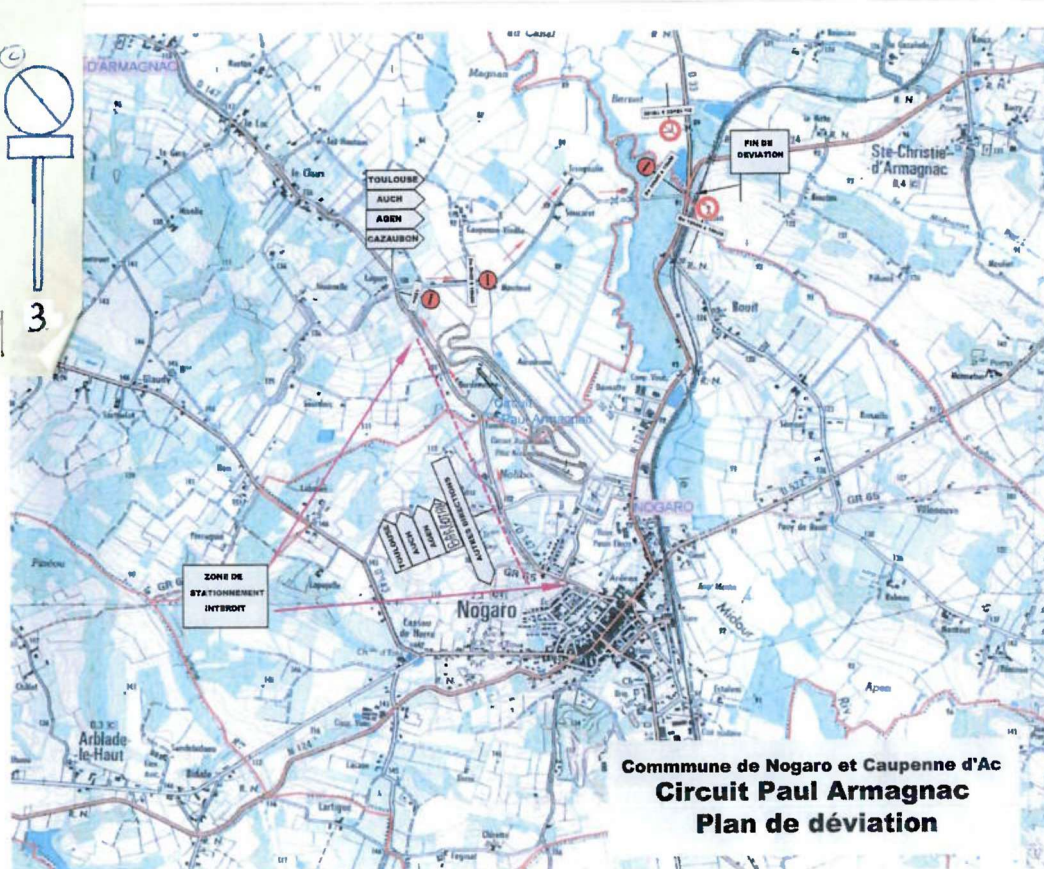
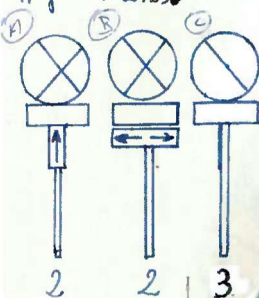
Conformément à la législation sur la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement des données vous concernant. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données : dgd@gers.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatiques et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.



Zone de stationnement
interdit (7 Pr)

Pr début : 0+750

Pr fin : 2+330



Stationnement interdit

- PR 0+750 chemin de Nison (côté gauche) (A) ↑
- PR 1+145 en fin de route circuit (B) ← (parallèle à la route)
- PR 1+365 ⊥ à la route (C)
- PR 1+530 ⊥ à la route (C)
- PR 1+675 en fin de route circuit (B) ← (parallèle à la route)
- PR 2+055 ⊥ à la route (C)
- PR 2+330 ⊥ à la route (A) ↑

11 avril 2017



Publié le : 26/03/2026 14:50 (Europe/Paris)

Collectivité : Nogaro

https://www.nogaro-armagnac.fr/documents_administratifs/56510